

**Arrêté ministériel relatif à la composition de la  
Commission de langue néerlandaise chargée de procéder  
aux examens linguistiques**

**A.M. 28-09-2017**

**M.B. 26-10-2017**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Vu le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, les articles 33 à 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2015 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont respectivement nommés en qualité de Présidente et de Présidente suppléante de la Commission de langue néerlandaise chargée de délivrer les certificats de connaissance approfondie d'une seconde langue :

1. Madame Brigitte TWYFFELS, Directrice de la Gestion des Etablissements d'Enseignement supérieur à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ;

2. Madame Nadia LAHLOU, Attachée au Service de la Réglementation des Etudes et des Affaires générales de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

**Article 2.** - Exercent respectivement les fonctions de Secrétaire et de Secrétaires suppléants de la Commission de langue néerlandaise :

1. Monsieur Paul BOUCHE, Professeur à l'Institut Saint-Louis à Waremme, Chargé de mission ;

2. Madame Olivia BODART, Attachée principale au Service de la Réglementation des Etudes et des Affaires générales de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ;

3. Monsieur Pierre DANGRE, Attaché principal à la Direction de la Gestion des Etablissements d'Enseignement supérieur de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

**Article 3.** - Sont nommés en tant que :

I. Représentants de l'enseignement officiel en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

1. Monsieur P. HACKX, Professeur à l'Institut provincial à Tournai ;

2. Monsieur N. LICATA, Professeur à l'Athénée royal Air Pur à Seraing

;

3. Monsieur P. DEFOSSEZ, Maître-assistant à la Haute Ecole Charlemagne ;

4. Monsieur G. DE WIT, Professeur à l'Ecole communale d'hôtellerie et de tourisme à Liège ;

5. Madame A. DE RIVIERE, Institutrice maternelle à l'Ecole communale de la Sauvenière à Liège ;
6. Monsieur P. PARTHOENS, Professeur à l'Athénée communal M. Destenay à Liège ;
7. Madame C. de HEMPTINNE, Institutrice primaire à l'Ecole communale du Centre à Court-Saint-Etienne ;
8. Monsieur B. ROSSI, Professeur à l'Institut secondaire paramédical provincial à Mons ;
9. Madame Ch. HOUBRECHTS, Professeur à l'Athénée à Hannut ;
10. Madame A.M. VAN EYNDE, Professeur à l'Athénée royal à Woluwe-St-Pierre ;
11. Monsieur A. FURLAN, Professeur à l'Athénée royal à Mons ;
12. Madame L. TOURIEL, Professeur à l'Athénée royal Air pur à Seraing.

II. Représentants de l'enseignement libre en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

1. Madame L. DECARPENTRIE, Professeur au Collège Saint-Pierre à Uccle ;
2. Madame M. PETIT, Professeur au Lycée Martin V à Louvain-la Neuve ;
3. Monsieur L. STELLEMAN, Maître-assistant à la Haute Ecole Louvain en Hainaut ;
4. Madame N. FERAILLE, Professeur à l'Ecole de la Providence Saint-Servais à Namur ;
5. Monsieur M. BACQ, Professeur au Collège Saint-Pierre à Uccle ;
6. Madame M. MAURO, Professeur au Collège Saint-Servais à Liège ;
7. Madame C. DEPUIS, Maître-assistante à la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg à Bastogne ;
8. Madame M. VAN OVERMEEREN, Professeur à l'Institut La Madeleine à Tournai ;
9. Madame F. LEDECQ, Professeur au Collège Notre-Dame de Bellevue à Dinant ;
10. Madame K. MAECKELBERGHE, Professeur au Collège Notre-Dame des Trois Vallées à la Hulpe ;
11. Monsieur G. DELBROUCK, Professeur au Collège Saint-François Xavier à Verviers ;
12. Monsieur W. DE GRIEVE, Instituteur primaire à l'Ecole Notre-Dame à Braine-le-Comte.

**Article 4.** - Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de deux ans.

**Article 5.** - L'arrêté ministériel du 28 septembre 2015 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques est abrogé.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2017.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2017.

J.-Cl. MARCOURT